

2017-20 LES CONSÉQUENCES DES SÉPARATIONS PARENTALES SUR LES ENFANTS

Les séparations parentales concernent un nombre croissant de familles. Tous types d'union confondus, un couple sur trois se sépare avec, dans la moitié des cas, un enfant à charge. La loi pose, au nom de l'intérêt supérieur de l'enfant, le principe de la permanence de la parentalité, par-delà les aléas du couple. Dans la très grande majorité des cas, les parents parviennent à un accord sur le mode de résidence de leurs enfants. Mais cette question est loin de représenter l'ensemble des décisions qu'ils devront prendre dans l'exercice concret de la coparentalité.

Pour le CESE, il faut mieux connaître et évaluer, pour mieux les prévenir, les conséquences négatives des ruptures parentales. Il faut aussi se donner les moyens de protéger l'intérêt supérieur de tous les enfants, quel qu'ait été le statut de l'union de leurs parents.

Réalisé dans le cadre d'un partenariat avec la Défenseuse des enfants, cet avis est rendu dans un contexte marqué par la réforme du divorce par consentement mutuel.

MIEUX CONNAÎTRE LES CONSÉQUENCES NÉGATIVES DES SÉPARATIONS SUR LES ENFANTS

➤ Connaître les effets des séparations sur la vie des enfants

- développer et coordonner des études sur les mécanismes et les risques réellement encourus

➤ Accompagner les parents dans l'exercice de leurs responsabilités

- renforcer la visibilité des actions déjà menées et accorder davantage de moyens aux structures d'appui et d'accompagnement
- mettre en œuvre les interventions auprès des élèves prévues par les textes et y intégrer systématiquement une information sur la parentalité
- diffuser un guide d'information sur la parentalité présentant les ressources disponibles

➤ Soutenir les parents qui rencontrent des difficultés lors de la séparation

- mieux encadrer et valoriser les professionnels de la médiation familiale, du conseil conjugal et familial et de l'intervention sociale et familiale
- accorder un financement suffisant aux Réseaux d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents, aux espaces de rencontre, à la médiation familiale et aux actions d'accompagnement

➤ Faciliter l'exercice de la coparentalité dans la scolarité



Pascale Coton

est vice-présidente confédérale CFTC. Elle est vice-Présidente du CESE. Elle siège à la section des affaires sociale et de la santé où elle représente le groupe de la CFTC.

Contact :

pascale.coton@lecese.fr
01-44-43-62-62



Geneviève Roy

est cheffe d'entreprise. Elle siège à la section des affaires sociale et de la santé où elle représente le groupe des entreprises.

Contact :

genevieve.roy@lecese.fr
01-44-43-62-62

➤ Prendre en compte les conséquences des séparations sur le niveau de vie des familles

- intégrer des éléments complémentaires dans le barème indicatif des pensions alimentaires ; mieux prendre en compte les frais réels d'hébergement et les prestations en nature dans le calcul des droits aux prestations ; permettre le partage des aides personnalisées au logement en cas de résidence alternée ou de double domiciliation
- évaluer les effets de la création de l'Agence de recouvrement des impayés de pensions alimentaires (ARIPA) sur le paiement de la pension alimentaire et le niveau final de recouvrement et analyser les raisons du non-paiement persistant

SE DONNER LES MOYENS DE VEILLER PLUS EFFICACEMENT AU RESPECT DES BESOINS FONDAMENTAUX DES ENFANTS

➤ Protéger l'intérêt supérieur de l'enfant par un cadre stable et sécurisant.

- établir, pour toute séparation de couple avec enfants, quel qu'ait été le statut de l'union des parents, un « plan de coparentalité ». Il sera librement complété par les parents sur la base d'une trame élaborée par des professionnels. Il pourra être produit devant la justice
- s'assurer que la justice sera saisie dans tous les cas où cela est nécessaire. Sensibiliser les personnes qui interviennent auprès des parents à l'impératif de saisir le ministère public quand ils/elles voient un risque pour les droits fondamentaux de l'enfant

Pour améliorer le contenu des conventions convenues entre parents au moment de la séparation et leur faire pleinement jouer un rôle de prévention des différends, le CESE propose de les faire évoluer en véritables « plans de coparentalité ».

- progresser, s'agissant de l'audition des enfants, vers des pratiques partagées
- exclure les situations de violence physiques ou psychologiques du champ du consentement mutuel et de la médiation

➤ Evoluer vers des décisions mieux comprises et adaptées à la situation de l'enfant

- améliorer la coordination et les échanges d'informations, garantir le niveau de financement des enquêtes sociales
- prendre en compte l'âge de l'enfant dans l'organisation de la coparentalité et veiller à l'application effective des solutions adoptées.
- renforcer les moyens de la justice familiale et les sanctions applicables au non-respect de ses décisions
- permettre à la Justice, quand elle est saisie, d'attribuer le logement familial, quel qu'ait été le statut de l'union des parents
- accompagner les parents dans la mise en œuvre des décisions de la justice grâce un guide expliquant les termes utilisés et les informant des ressources à leur disposition

Le divorce par consentement mutuel sans juge

Depuis l'entrée en vigueur de la loi de modernisation de la justice du XXI^{ème} siècle, le divorce par consentement mutuel n'est plus systématiquement homologué par le/la juge. Il peut être établi par acte sous seing privé, contresigné par les avocat.e.s de chacun des parents et déposé au rang des minutes d'un.e notaire. Le CESE déplore qu'une telle modification ait pu entrer en vigueur sans évaluation préalable. Il faut maintenant se donner les moyens de mesurer ses conséquences et s'interroger sur les conditions de la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant. Il est en outre nécessaire d'établir la proportion de divorces réalisés selon cette nouvelle procédure depuis son entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2017. Il faut également connaître, pour une juste évaluation des effets de la réforme, la part de ces divorces ayant donné lieu, ultérieurement, à une saisine du/de la juge. Enfin, les doutes sur la force exécutoire à l'étranger de la convention signée par les parents doivent être levés et le bilan financier de la réforme doit être établi.